

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 - 2016 - 03 - 06983

Montpellier Méditerranée Métropole

**Transfert des eaux usées des parties Nord et Est de l'agglomération jusqu'à la station de Maera
Intercepteur Est Amont - traversée du Lez sur la commune de Castelnau le Lez**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015 approuvant le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU l'arrêté 2007-I-2131 du 9 octobre 2007 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Intercepteur Est ;

VU l'arrêté 2012-I-1736 prorogeant la validité de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de l'Intercepteur Est jusqu'au 7 octobre 2017 ;

VU le dossier déposé en décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du SAGE Hérault ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature de M. le Préfet de l'Hérault à Matthieu Gregory en charge des fonctions de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la traversée du Lez à Montpellier par l'Intercepteur Est Amont.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux de l'Intercepteur Est amont ont pour but :

- Assurer le transfert des effluents collectés dans les parties Nord et Est de l'agglomération jusqu'à la station de la Maera en vue de leur traitement ;
 - Optimiser les coûts de fonctionnement liés au transfert des effluents ;
 - Délester du réseau unitaire de la ville de Montpellier, les effluents collectés à sa périphérie en séparatif :
- par temps sec d'optimiser le transfert des effluents séparatif vers la station d'épuration,
- par temps de pluie de limiter la charge polluante véhiculée au droit des déversoirs d'orage présents sur le réseau unitaire.

Le présent arrêté cadre uniquement la traversée du Lez en souille par cette canalisation en PEHD diamètre 500 qui est mise en place à 50 cm sous le toit rocheux.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installations de chantier :

L'accès au site sur la rive droite se réalise par des chemins existants qui sont confortés par du matériau de carrière qui sera déposé à la fin du chantier.

La base chantier est située en rive droite sur une plate-forme naturelle à la cote 33.75 mNGF (crue centennale : 31.30 m NGF) . Sur cette base sont installés : bungalows, stockage pelles, stockages matériaux, atelier de soudure de la canalisation, aménagement de protection de déversement accidentel d'hydrocarbures bacs de rétention...

Les engins sont stationnés sur la base chantier tous les soirs, week-end et jours fériés.

La totalité des opérations de ravitaillement des engins se réalise à l'extérieur de la zone chantier rue Ferran.

Les effluents domestiques provenant des bungalows sanitaires de chantier sont raccordés au réseau EU situé rue Ferran.

3.2. Abaissement du niveau d'eau :

Le plan d'eau est abaissé d'environ 1.00 m pendant la durée des travaux dans le lit soit d'avril à mi-juillet pendant une durée de 14 semaines.

La durée d'abaissement est de l'ordre de deux semaines (éviter de piéger la faune).

Cet abaissement est réalisé par la mise en place d'un siphon physique régulé par une pompe à vide. Ce système est installé au niveau du seuil de la clinique du Parc (420m à l'aval de la traversée), avec télésurveillance (sonde de niveau + équipement de télé report) avec déclenchement d'alarme téléphonique (GSM).

Le débit de ce siphon est régulé et peut varier de 0 à 4 m³/s par la mise en place d'équipement de réduction de la section (débit moyen du Lez en avril 2.20 m³/s, débit quinquennal humide 3.56 m³/s).

3.3 Réalisation des rideaux de palplanches :

Les palplanches nécessaires pour les rideaux et les matériaux nécessaires pour la plate-forme sont mises en œuvre par voie terrestre depuis la berge rive droite via les accès mis au gabarit routier.

- Plate-forme de travail provisoire :

Mise en place de la plate-forme de travail hors d'eau afin de positionner une grue permettant de couvrir les opérations de blindage, dragage et autres manutentions.

Les matériaux d'apport proviennent d'une carrière locale et sont préalablement lavés afin de les débarrasser des fines pouvant provoquer un largage de MES. Ces matériaux sont dissociés des matériaux du site par la mise en place d'un géotextile avant remblaiement.

Un rideau en palplanches forme une enceinte périphérique autour des remblais (éviter les affouillements en pied d'ouvrage et tout départ de matériaux dans la rivière).

Cette enceinte de palplanches est battue depuis le bras de la grue stationnée sur cette plate-forme.

- Blindage de la tranchée pour la conduite DN 560 PEHD :

Les palplanches sont mises en fiche puis foncées depuis la plate-forme provisoire sur toute la traversée du Lez.

Les matériaux situés entre les palplanches sont extraits avec une benne preneuse depuis le bras de la grue, puis la partie rocheuse est extraite par une mini-pelle équipée d'un vibrofonceur.

A l'avancement du terrassement, les liernes et butons sont mis en place dans l'enceinte palplanches par des soudeurs spécialisés installés sur un platelage bois.

Les matériaux extraits sont évacués et stockés sur la plate-forme des installations de chantier avant remise en place en fin de chantier. Le sol de la zone de stockage est préalablement protégé à l'aide de géotextile afin de récupérer le maximum de fines transportées par les déblais. Un fossé périphérique collecte les eaux d'essorage des déblais afin de les diriger en direction d'une cuve de décantation déboureur puis vers le Lez par gravité. La cuve est vidée autant de fois que nécessaire afin de conserver son efficacité.

- Pompage du fond de fouille :

Les eaux de fond de tranchée sont pompées afin de maintenir à sec la fouille entre les rideaux de palplanches.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pompées transitent par une zone de décantation située sur la plate-forme d'installation de chantier.

Aucun rejet d'eau turbide ne doit intervenir dans le Lez : le temps de décantation doit être adapté au débit de pompage des eaux de fond de fouille.

- Maintien des écoulements du Lez à travers le rideau de palplanches :

Six fenêtres sont réalisées dans les palplanches avec des coffrages métalliques en forme de U soudés à sec sur les faces intérieures des blindages.

Le découpage commence par le rideau aval puis celui amont.

Dimension de chaque fenêtre : 0.60 m x 1.00 m, pour un débit total à travers les six fenêtres de 1800 litres/s.

3.4 Pose de la conduite :

La conduite est un tuyau PEHD DN560 d'un seul élément sur le linéaire de la traversée du Lez,.

Elle est posée depuis la plate-forme des installations de chantier :

La conduite est présentée à l'axe de la tranchée sous le dernier niveau de butons, puis elle est tirée depuis l'extrémité de la tranchée rive gauche à l'aide d'un treuil et poussée depuis la berge de la rive droite à l'aide d'une pelle mécanique.

3.5 Remblaiement de la tranchée :

Après les raccordements de la conduite, le remblaiement en béton est réalisé jusqu'au niveau du toit calcaire.

La mise en œuvre du béton est effectuée à l'aide d'une goulotte plongeant jusqu'au fond de fouille afin d'éviter le lavement du béton et donc du départ de laitance de ciment dans le milieu aquatique.

Le béton utilisé est compatible pour une mise en œuvre aquatique sans départ de laitance.

L'intervention se réalise dans l'enceinte confinée entre les rideaux de palplanches étanches.

La goulotte est alimentée par une pompe à béton permettant la maîtrise du débit.

Un polyane est mis en place entre le béton et la palplanche afin d'en faciliter le retrait des palplanches.

Une fois la conduite bétonnée, les palplanches sont déposées.

3.6 Recépage des palplanches :

Le recépage des rideaux à la côte du projet s'effectue à l'avancement par chalumeau oxycoupeur.

Les chutes sont enlevées à la grue puis évacuées en décharge appropriée.

A la fin de la période chantier, les palplanches seront arrachées au substrat et évacuées.

3.7 Remise en état du site après la phase travaux :

- Évacuation des matériaux d'apport de la plate-forme et les palplanches la ceinturant, ainsi que les éléments utilisés pour le blindage.

- Vérification par des plongeurs de l'état du substrat au fond du lit ; une remise en état est réalisée en cas de colmatage par un départ de laitance.

- Stabilisation des berges sur une emprise d'environ 5 m de part et d'autre de la fouille à l'aide d'un système de matelas en gabions d'une épaisseur de 20 cm recouvert d'une bio natte en fibre de coco.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU LEZ ET RESTAURATION DE BERGE

4.1 Suivi de la qualité des eaux :

Le pétitionnaire assure dans le lez un débit minimum de 600 litres/s, au besoin par des restitutions d'eau brute (BRL) au niveau de Lavalette.

Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, PH, O2, MES.

Lors de la réunion de cadrage avec l'ONEMA et la Police de l'Eau, sont décidés la localisation des points de mesure (zone chantier : amont / aval immédiat, zone aval au niveau du seuil de la clinique du Parc), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt.

En plus des barrages anti-MES et anti hydrocarbure, un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé.

Tout départ d'eau turbide à l'aval des barrages anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale.

Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2, PH.

Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'ONEMA par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

4.2 Réalisation des barrages filtrants :

Les quatre barrages filtrants (deux en amont / deux en aval) sont mis en place pour isoler la zone de travail pour éviter le départ de matières en suspension notamment lors des phases de battage des palplanches et de terrassement.

Ils sont composés :

- Membrane géotextile sur toute la hauteur d'eau avec une porosité inférieure à 300 µm et résistance à la traction de 30 KN/m.
- Floteurs de surface et lestage en pied par une chaîne en acier galvanisé afin d'épouser au mieux la forme du lit du Lez.

Ces barrages filtrants sont inspectés quotidiennement le matin avant la reprise des travaux et le soir avant de quitter le chantier afin de vérifier la bonne tenue des ouvrages et l'état de colmatage de la membrane géotextile.

Les membranes géotextiles sont changées dès que leur fonction de filtration n'est plus assurée.

Les travaux générant un départ de MES sont arrêtés pendant les opérations de changement de membrane géotextile.

Sur le chantier, l'entreprise est en possession d'au moins deux jeux de barrages filtrant de remplacement.

4.3 Réalisation du barrage antipollution par hydrocarbures :

Le barrage flottant anti-hydrocarbures est constitué d'un flotteur en mousse polyéthylène prolongée par une jupe lestée (hauteur totale 590 mm, tirant d'air de 200 mm et un tirant d'eau de 390 mm).

Ce barrage est inspecté quotidiennement le matin avant la reprise des travaux et le soir avant de quitter le chantier afin de vérifier la bonne tenue de l'ouvrage et la présence d'hydrocarbure éventuellement piégée.

En cas de constatation de pollution aux hydrocarbures, l'entreprise chargée des travaux pompe et évacue les polluants jusqu'à un site de traitement spécialisé.

4.4 Pêche de sauvegarde :

Une demande préalable de pêche électrique est transmise auprès du Service de Police de l'Eau.

Cette intervention est réalisée par un prestataire habilité (matériel et formation du personnel), préalablement à toute intervention dans le Lez.

Le service départemental de l'ONEMA est informé au préalable 3 semaines minimum, avant la date de l'intervention.

Les poissons collectés sont remis intégralement dans le Lez (sauf espèces nuisibles ou envahissantes éventuelles) en amont ou en aval de la zone de travaux.

En cas de mortalité de poissons avérée dans l'enceinte de confinement ou en cas de dysfonctionnement de la pêche de sauvegarde, une estimation des pertes piscicoles est réalisée à la demande du pétitionnaire, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

4.5 Mesures limitatives :

- Un état initial est réalisé avant les travaux.
- Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.
- Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux ».
- Dispositifs mis en œuvre :
 - plan de circulation des engins validé par un expert écologue afin d'éviter aux engins de circuler dans les zones sensibles ;
 - dispositifs de capture de tortue, en amont et en aval du chantier et suivi des dispositifs par l'écologue chargé du suivi environnemental.
 - triage des terres en respectant la terre végétale qui est replacée sur la couche supérieure lors de la remise en état des berges.
 - remise en état du site après travaux, afin de favoriser la cicatrisation des milieux et le retour des espèces patrimoniales touchées directement ou indirectement par les travaux.
 - vérification journalière du bon fonctionnement de chaque engin (flexibles, circuit huile et carburant..)

4.6 Prescriptions générales de chantier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclu-

sivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;

- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier ;
- Sur le chantier, l'entreprise est en permanence en possession des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (produits absorbant, barrage flottant...);
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche si nécessaire.
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage. Ce plan d'intervention précise notamment :
 - Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
 - Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
 - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, mairies de Castelnau le Lez et Montpellier ;
 - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

En période de crue d'occurrence 5 ans, 10 ans, 50 ans et 100 ans, le rideau de palplanche mis en place pendant la période travaux, n'induit aucune rehausse de la ligne d'eau sur un secteur à enjeu situé à l'amont.

Un plan d'urgence et d'intervention en cas de crue est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Il prévoit notamment ;

- Les interventions sont stoppées ou différées en cas de conditions météorologiques défavorables avec retrait hors des zones de débordement des équipes, engins et matériaux, dépose des barrages filtrants et hydrocarbures sur la plate-forme...;
- Les engins de chantier sont évacués de l'axe d'écoulement et de ses abords tous les soirs et stockés sur la plate-forme prévue à cet effet (située au-dessus de la cote de crue centennale) ;
- Un abonnement auprès du site PREDICT pour prendre les mesures nécessaires en cas d'alerte de météo France.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES

Dans les 3 ans à compter à partir de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire consacre 35 000 € HT à la mise en place de mesures compensatoires en accord avec la structure de gestion (SyBLE).

ARTICLE 7 MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à messieurs les maires de Castelnaud le Lez et Montpellier pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA.
- M. le Président du SAGE Lez

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Fait à Montpellier, le **22 MARS 2016**  **Matthieu GREGORY**